

B I L L .

Acte pour amender l'acte qui établit le
libre commerce de Banques.

Reçu et lu la 1ère fois, Mardi, le 4 Mars,
1856.

Seconde lecture, Vendredi, 7 Mars, 1856.

L'Hon. M. CAYLEY.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour amender l'acte qui établit le libre commerce de Banques.

A TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte qui établit le libre commerce de banques en la manière ci-après mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La treizième section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, est par le présent abrogée, et la section suivante substituée en son lieu et place :

Section 13 de 13 & 14 V. c. 21, abrogée : et une autre substituée.

10 "Aucun banquier particulier ne fera ou n'émettra des billets de banque, et aucune société à fonds social ne commencera des affaires de banque avant d'avoir respectivement déposé entre les mains du receveur-général pour les fins de cet acte des débetures ou autres effets émis ou dont le paiement du capi-
15 tal et des intérêts aura été garanti par le gouvernement de cette province, sous l'autorité de la législature d'icelle, ou garanti sur le fonds d'emprunt municipal du Haut Canada ou du Bas Canada, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, (ou si elles portent intérêt à un taux moindre, alors pour
20 des sommes proportionnellement plus grandes,) pour des montants qui ne seront pas moindres que ceux qui sont ci-après mentionnés, savoir :

Des effets provinciaux seront déposés avant de commencer les affaires de banque, et pour quel montant.

Toute société à fonds social pour une somme de vingt-cinq mille louis au moins ;

25 Tout banquier particulier pour une somme de vingt-cinq mille louis au moins.

La valeur des dites débetures ou effets étant cotée au pair, et ces débetures étant conservées par le receveur-général en nantissement pour le rachat des billets de banque de la banque qui les aura déposés, et les intérêts sur icelles étant payés à la dite banque à mesure qu'ils naîtront, excepté dans les cas ci-après mentionnés."

Sa valeur cotée au pair.

Laquelle dite section sera censée être la treizième section du dit acte.

35 II. Les mots "et non ailleurs," dans le proviso de la quatorzième section du dit acte, sont par le présent abrogés.

Certains mots dans la section 14 abrogés.